

AJ Famille 2022 p.413


Nom de famille de l'enfant : étude comparative

**Delphine Eskenazi, Avocate aux Barreaux de Paris et de New York, Associée, Cabinet Libra Avocats
Jeremy D. Morley, Avocat au Barreau de New York, Associé, Cabinet Jeremy D. Morley (New York, États-Unis)**

Tessa Bray, Sollicitor, Associée, cabinet Simons Muirhead Burton LLP (Angleterre)

Marzia Ghigliazza, Avocate au Barreau de Milan, Associée, Studio Legale Internazionale Ghigliazza-Rugani (Italie)

Comment choisit-on le nom de famille de son enfant ?

Pour les parents, le choix du nom de l'enfant est une première étape cruciale de la coparentalité. Le nom est un élément constitutif de l'identité d'une personne. Son impact sur l'avenir de l'enfant est indéniable. C'est un choix de toute une vie, pour toute une vie. En tant qu'instrument d'identification, mais aussi parce qu'il est un élément essentiel de la filiation, le nom est normalement immuable  (1). Toutefois, lorsque le contexte familial devient conflictuel, il peut devenir nécessaire de le modifier.

Chaque État a mis en place des politiques strictes concernant le choix du nom des enfants et les éventuels changements ultérieurs. En général, les pays de *common law*, tels que les États-Unis et l'Angleterre, sont beaucoup plus libéraux et flexibles que les pays de droit civil tels que la France et l'Italie.

Comme le démontre ce recueil de courts articles, le fil conducteur est l'importance du consentement des parents de l'enfant, que le nom soit choisi à la naissance, ou modifié après. Enfin, cette question peut être soumise à un contrôle judiciaire plus ou moins important. En d'autres termes, les possibilités offertes aux parents concernant le nom de leurs enfants sont différentes entre les pays considérés dans cette étude.

1. États-Unis

1.1. Enregistrement du nom de l'enfant à la naissance à New York

1.1.1. En cas d'accord des parents

Aux États-Unis, l'acte de naissance constitue l'enregistrement légal de l'enfant. Il contient le nom complet, la date et le lieu de naissance de l'enfant. C'est le document qui est utilisé comme preuve de l'âge, de la citoyenneté et de la filiation de l'enfant. Il n'existe pas de registre national des naissances aux États-Unis. L'enregistrement des naissances est régi par la loi des États, et les certificats de naissance sont également délivrés par ces derniers, chacun disposant de procédures différentes. On estime qu'il existe 14 000 formes différentes d'actes de naissance aux États-Unis.

Lorsqu'un enfant naît de parents qui ne sont pas mariés l'un à l'autre, le père biologique n'est pas considéré comme le parent légal de l'enfant, à moins qu'il n'ait signé une « reconnaissance de paternité » (généralement faite à l'hôpital au moment de la naissance de l'enfant) déclarant qu'il est le père de l'enfant, ou encore qu'une « ordonnance de filiation » ait été rendue, c'est-à-dire une ordonnance du tribunal déclarant que cette personne est bien le père légal.

Une requête peut être déposée dans n'importe quel tribunal de la famille par le prétendu père ou par la mère pour demander une telle ordonnance de filiation. Mais lorsqu'elle est délivrée, le certificat de naissance de l'enfant a généralement été délivré depuis un certain temps et l'enfant est généralement connu depuis longtemps sous le nom qui y figure.

1.1.2. En cas de désaccord

Si un désaccord parental ne peut être résolu dans le délai de cinq jours, les lignes directrices de l'État recommandent, pour un couple marié, « d'inscrire le nom de famille du mari comme nom de famille de l'enfant ». Les parents sont informés qu'ils peuvent changer le nom par décision de justice.

Si la mère est mariée mais prétend que son mari n'est pas le père biologique, elle peut choisir le nom de famille de l'enfant à moins que le mari ne s'y oppose, auquel cas son nom de famille doit être inscrit à titre provisoire, le choix définitif du nom de famille devant être déterminé ensuite après qu'un tribunal s'est prononcé sur la paternité de l'enfant.

Dans l'État de New York, il est prévu que les seuls caractères acceptables pour l'enregistrement d'un nom sont A-Z, plus un trait d'union, une apostrophe et un espace/blanc.

D'autres États ont des règles très différentes concernant les noms.

Exemples - Le New Jersey interdit les noms obscènes. La Californie ne reconnaît pas l'utilisation de chiffres et de symboles.

Une question qui n'a pas encore été explorée est de savoir si de telles restrictions à l'enregistrement du nom d'un enfant violent la clause de « *due process* » du quatorzième amendement de la Constitution américaine, qui protège le droit fondamental des parents de prendre des décisions concernant leurs propres enfants ; ce qui, selon la Cour suprême, est « peut-être le plus ancien des intérêts fondamentaux en matière de liberté reconnus par cette Cour »⁽²⁾.

1.2. Changement de nom à New York

1.2.1. En cas d'accord des parents

Si les parents sont d'accord, une proposition de changement de nom d'un enfant doit être soumise à l'approbation d'un tribunal. La section 63 de la loi sur les droits civils de New York⁽³⁾ exige que le tribunal soit convaincu « que les intérêts de l'enfant seront substantiellement favorisés par le changement ». Ainsi, le simple souhait des parents est insuffisant, même si le changement proposé lui sera bénéfique. Il doit être établi qu'il profitera substantiellement à l'enfant.

La loi prévoit également que, si le nom de famille d'un parent est légalement modifié, tout enfant de ce parent au moment de ce changement peut par la suite prendre le nouveau nom de famille.

1.2.2. En cas de désaccord

Si les parents ne sont pas d'accord, l'un ou l'autre peut demander une ordonnance du tribunal pour autoriser le changement. Le tribunal doit alors procéder à une analyse de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2. Angleterre et pays de Galles

2.1. Enregistrement du nom de l'enfant à la naissance

2.1.1. En cas d'accord des parents

En Angleterre et au pays de Galles, les parents peuvent donner à leur enfant le nom ou le prénom qu'ils souhaitent. Le texte qui gouverne cette question est le *Birth and Deaths and Registration Act* de 1953 tel que modifié. Bien qu'il soit traditionnel de donner à un enfant le nom de famille du père, le nom de famille de l'enfant peut être une combinaison des noms des deux parents ou encore un nom complètement différent. Rien dans la loi ne limite le choix du prénom ou du nom de famille des parents, et l'officier d'état civil n'a pas le droit de refuser un nom, sauf s'il s'agit d'un nom illicite (c'est-à-dire un nom contenant une connotation raciste, dégradante ou excessivement long).

Rien dans la loi ne dit que le nom doit être écrit en écriture romaine, ni même qu'il doit être composé de lettres (il peut donc être composé de chiffres).

La loi présume que le nom légal d'une personne est son nom tel qu'il figure sur son acte de naissance. Si le nom de famille d'une personne n'est pas inscrit sur son acte de naissance (comme c'était le cas pour d'anciens enregistrements), il est considéré comme étant celui du père ou, si les informations relatives au père ne figurent pas sur l'acte de naissance, celui de la mère.

En réalité, le simple enregistrement d'une naissance ne confère pas de nom à l'enfant. L'enregistrement consiste à enregistrer les informations relatives à la naissance. Or, le nom de l'enfant n'est qu'une des informations à enregistrer.

2.1.2. En cas de désaccord

L'enregistrement de la naissance, et donc du nom, peut être effectué par l'un ou l'autre des parents - ensemble ou séparément - à condition qu'ils aient la responsabilité parentale. Il s'agit donc de savoir lequel des deux parents se rendra le premier au bureau d'enregistrement ! Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils devront tenter de trouver un terrain d'entente, à moins qu'ils n'aillent au contentieux et sollicitent le concours du juge afin de trancher le litige.

2.2. Changement de nom

2.2.1. En cas d'accord des parents

Il est possible pour les parents de changer le nom d'un enfant à tout moment, pour autant qu'il ait moins de 16 ans. En vertu de la règle 8(4) du règlement de 1994 sur l'inscription des actes [(changement de nom) (le « règlement de 1994 » §(4))], lorsqu'un enfant atteint l'âge de 16 ou 17 ans, il doit également consentir au changement de nom. L'acte notarié doit être complété par le consentement de l'enfant, signé à la fois sous l'ancien et le nouveau noms de l'enfant. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une raison valable, mais la règle 8(3) du règlement de 1994 exige que toute personne ayant la responsabilité parentale soit d'accord avec le changement.

Les jeunes de 16 et 17 ans peuvent changer leur propre nom de famille, en utilisant un acte de notoriété pour adultes ; mais, dans certaines situations, ils auront besoin du consentement des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Le nom d'un enfant peut être modifié par un *deed poll*, ou par une déclaration solennelle. Pour changer le nom d'un enfant par voie de *deed poll*, toutes les personnes ayant la responsabilité parentale de l'enfant doivent accepter le

changement de nom par écrit. Il est également possible de faire une déclaration solennelle confirmant que tous les titulaires de la responsabilité parentale ont donné leur accord au changement de nom.

Il est de bonne pratique d'obtenir le consentement des deux parents de l'enfant, même si l'un d'eux n'exerce pas la responsabilité parentale. Dans les cas où le tribunal est saisi d'un litige, il a tendance à être particulièrement réticent aux changements de nom de famille, car le nom de famille est considéré comme un lien important d'identité avec le parent de l'enfant.

Le changement de nom d'un enfant par déclaration solennelle ou par *deed poll* ne modifie pas l'acte de naissance de l'enfant. En effet, l'acte de naissance est considéré comme un enregistrement historique des faits au moment de la naissance.

2.2.2. En cas de désaccord

Selon le *Children Act 1989*, si un parent souhaite changer le nom de son enfant contre la volonté d'un autre titulaire de la responsabilité parentale, il doit demander au tribunal une ordonnance spécifique. Les organismes officiels accepteront alors l'ordonnance du tribunal à la place du consentement.

Lorsqu'il examine une demande de changement de nom, le tribunal considère toujours que le bien-être de l'enfant est la considération première. Ses souhaits et ses sentiments seront recueillis (en tenant compte de son âge et de son discernement). Changer le nom de famille d'un enfant, simplement pour qu'il soit le même que celui de la mère (ou du père), n'est en général pas perçu comme une raison suffisante en soi.

3. Italie

3.1. Enregistrement du nom de l'enfant à la naissance

Les principes qui régissent l'ensemble de la question des noms de famille en Italie sont essentiellement ceux de l'indisponibilité, au moment de la naissance, et de l'immutabilité conséquente des noms et des prénoms attribués à la naissance. Encore aujourd'hui, s'agissant du nom de famille de l'enfant, aucune égalité réelle entre le père et la mère de l'enfant n'a été atteinte.

En ce qui concerne l'attribution du nom, la règle de référence se trouve au coeur d'un décret présidentiel, le D.P.R. n° 396/2000, et dans d'autres dispositions administratives.

Les seules adaptations à la règle patronymique automatique proviennent de l'intervention historique en 2016 de la Cour constitutionnelle, qui a suivi et adapté les Conventions internationales et les arrêts de la CEDH comme de la CJUE (5). Ce faisant, la règle patronymique automatique a été déclarée inconstitutionnelle, dans la mesure où elle ne permettait pas aux parents, d'un commun accord, de transmettre à leurs enfants, au moment de leur naissance, « également le nom de famille de leur mère ». En conséquence et seulement depuis la décision de la Cour constitutionnelle de 2016 (6), les parents sont aujourd'hui autorisés à convenir de l'ajout du nom de la mère, qui ne peut l'être qu'au nom de famille du père (7).

3.1.1. En cas d'accord des parents

Enfant né d'un couple marié - Selon l'art. 231, par présomption légale, le mari est le père de l'enfant né ou conçu pendant le mariage. Par défaut, l'enfant portera le nom du père (C. civ. italien, art. 262 (8)).

Depuis l'intervention de la Cour constitutionnelle italienne en 2016, les parents peuvent convenir, au moment de la déclaration de naissance, de donner à l'enfant les deux noms de famille, en ajoutant celui de la mère.


En ce qui concerne la forme que doit revêtir l'accord mutuel entre les parents mariés, une simple déclaration devant l'officier d'état civil du bureau d'état civil suffit, la volonté du parent éventuellement absent (souvent, la mère) étant « *présumée* » au moment de l'enregistrement.

Enfant né de parents non mariés - Selon l'art. 262 c. civ. italien, si les deux parents non mariés reconnaissent et établissent la filiation de l'enfant, celui-ci prend (i) par défaut le nom de famille du père, ou (ii), depuis l'intervention de la Cour constitutionnelle (2016), si les parents en conviennent, les deux noms de famille. Il s'agit par conséquent d'une application directe de la jurisprudence de la Cour qui prime en termes de hiérarchie des normes.

En ce qui concerne la forme que doit prendre cet accord mutuel, les parents doivent obligatoirement être tous deux présents devant l'officier de l'état civil - contrairement aux parents mariés leur volonté mutuelle ne peut être présumée.

Si un seul parent reconnaît la filiation, l'enfant portera le nom du parent dont la filiation a été établie en premier. Ce n'est que dans ce cas que l'enfant peut prendre le seul nom de famille de sa mère directement à la naissance.

3.1.2. En cas de désaccord


En cas de déclaration de naissance simultanée, si les parents sont en désaccord, les dispositions relatives à l'attribution automatique du nom de famille du père s'appliquent. Ils ne pourront pas saisir le tribunal  (8).

3.2. Changement de nom

Le nom d'origine de l'enfant peut être modifié en Italie après l'enregistrement de la naissance, uniquement dans certains cas.

3.2.1. En cas de filiation établie pour l'un des deux parents après l'enregistrement de la naissance

Tant que l'enfant est mineur, conformément à l'art. 262 c. civ. italien, le nom de l'enfant peut être modifié uniquement par le tribunal.

Le juge, avant de statuer, doit nécessairement entendre l'enfant âgé de 12 ans ou même plus jeune, s'il est capable de discernement. Un avocat, aussi nommé *guardian ad litem*, peut être désigné. Le procureur de la République doit émettre son avis en temps utile et dispose d'un droit de recours indépendant  (9).

Enfin, le tribunal dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour trancher au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce qui garantit que le nom de famille d'origine puisse conserver sa visibilité, lorsqu'il est devenu un signe d'identité de l'enfant. Le juge guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant peut ainsi s'écarter dans une certaine mesure de l'art. 262 c. civ. italien afin, par exemple, de ne pas intégrer le nom de famille paternel avant celui de la mère même après une reconnaissance posthume du père (non uni par le mariage).

3.2.2. Dans les autres cas

La seule solution pour les parents qui souhaitent changer le nom de famille d'un enfant est d'intenter une action administrative, conformément aux art. 89-94 du décret présidentiel n° 396/2000. Le changement ne s'applique qu'à un

seul des enfants.

Cette action administrative est la procédure à suivre pour tout type de changement de nom.

Selon l'art. 89 DPR 396/2000, une demande motivée doit être adressée au préfet de la « province » de résidence, ou du lieu de naissance, qui ouvre une procédure administrative, régie par l'art. 90 s. du DPR 396/2000.


En cas de demande de changement de nom d'un enfant, la demande au préfet doit être signée par les deux parents, ou en tout cas par celui qui exerce la responsabilité parentale sur l'enfant.

Le changement de nom d'un enfant relève de la responsabilité parentale conjointe. En cas de désaccord des parents sur cette question, le parent qui souhaite agir seul doit d'abord obtenir l'autorisation du tribunal de droit commun de la famille.

3.2.3. Une potentielle réforme

Le 22 févr. 2022, la commission de la justice du Sénat a lancé l'examen de plusieurs projets de loi en matière de noms de famille des époux et des enfants. Les projets de loi sont très similaires et visent à laisser les parents libres de choisir d'attribuer à leur enfant le nom de famille paternel ou maternel ou les deux.

Il existe également une disposition spéciale concernant le nom de famille d'un enfant majeur, qui est autorisé à ajouter le nom de famille de sa mère au moyen d'une simple déclaration personnelle à l'officier d'état civil (décret présidentiel n° 396/2000).

En attendant l'adoption de cette nouvelle loi, une fois de plus malheureusement remise à plus tard du fait de la dissolution anticipée des chambres (Parlement) le 27 juill. dernier, on notera qu'une fois encore, le 27 avr. 2022, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la règle susvisée de l'attribution patronymique automatique du nom du père. Sa décision a été intégralement publiée au *Journal officiel* du 31 mai 2022  (10). Elle y affirme l'inconstitutionnalité des art. 262 c. civ. italien et toutes les règles y afférentes, tant administratives que civiles, dans la mesure où les textes ne permettaient pas de transmettre uniquement le nom de famille maternel. Ainsi, en cas de désaccord sur le nom de famille à transmettre, le principe de la transmission automatique du nom de famille paternel ne s'applique plus ; les deux noms de famille sont transmis automatiquement, dans l'ordre que les parents vont décider, en cas d'accord ; dans l'ordre alphabétique, en cas de désaccord.

Toutefois, l'intervention unique et renouvelée de la Cour constitutionnelle laisse inévitablement en suspens d'importantes questions : comment éviter la multiplication « infinie » des noms de famille lors de la transition générationnelle ? Comment traiter les noms de famille entre frères et sœurs différents ? Surtout, entre ceux qui sont déjà nés, et qui s'identifient désormais à leur nom de famille, et les enfants à venir ? La commission sénatoriale chargée de cette question est restée au point mort, et aucune perspective législative claire n'est perceptible aujourd'hui.

Du reste, une enquête journalistique menée ces derniers jours dans les services de néonatalogie de tout le pays a montré qu'environ 90 % des couples gardent et ont l'intention de garder uniquement le nom de famille paternel, même aujourd'hui. L'incertitude législative ne favorise pas le changement culturel.

Contrairement à d'autres domaines du droit, les lois et procédures relatives à l'attribution et au changement de nom des enfants varient considérablement entre les différentes cultures juridiques.


Il est clair que le nom d'un enfant soulève d'importantes questions de politique publique, auxquelles les pays apportent des réponses législatives très différentes, en fonction de leurs conceptions propres et de leur histoire.

On peut s'interroger sur les raisons de la flexibilité permise dans les pays de *common law*, par rapport à la rigidité des pays de droit civil. Il est surprenant de noter que, bien que les pays appliquent tous la même philosophie en ayant l'ambition de protéger l'intérêt supérieur des enfants, ils aient opté pour des solutions aussi différentes.

Une convention internationale avec des règles uniformes serait la bienvenue dans ce domaine marqué par l'hétérogénéité des solutions juridiques retenues. Elle offrirait aux parents une plus grande prévisibilité, ce qui est incontestablement nécessaire dans un environnement international en évolution constante. Cela étant, les fortes différences d'approches entre les pays considérés dans cet article témoignent de la difficulté potentielle à parvenir à un tel consensus en la matière...

Mots clés :









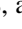
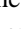

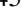

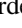
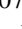




NOM-PRENOM * Nom * Droit comparé * Etats-Unis * New York * Angleterre

(1) V. cependant en France, l'évolution récente, AJ Fam. 2022. 358  s.

(2) *Troxel c/ Granville*, 530 U.S. 57, 65-66 (2000).

(3) bit.ly/Loi_DroitsCivils_NY.

(4) bit.ly/Reglement1994_Angleterre.

(5) Plus précisément, après la CJCE 2 oct. 2003, aff. C-148/02 , *Garcia Avello c/ Belgique*, AJDA 2004. 315, chron. J.-M. Belorgey, S. Gervasoni et C. Lambert  ; *ibid.* 1076, chron. J.-M. Belorgey, S. Gervasoni et C. Lambert  ; D. 2004. 1476  , note M. Audit  ; Rev. crit. DIP 2004. 184, note P. Lagarde  ; RTD civ. 2004. 62, obs. J. Hauser  ; RTD eur. 2004. 559, note A. Iliopoulou  ; CJCE 14 oct. 2008, aff. C-353/06 , AJ fam. 2008. 481, obs. A. Boiché  ; AJDA 2008. 2327, chron. E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert  ; D. 2009. 845  , note F. Boulanger  ; Rev. crit. DIP 2009. 80, note P. Lagarde  ; CEDH 7 janv. 2014, n° 77/07 , *Cusan et Fazzo c/ Italie*, AJ fam. 2014. 126, obs. C. Doublein  ; D. 2014. 1171, obs. F. Granet-Lambrechts  ; RTD civ. 2014. 305, obs. J.-P. Marguénaud  ; *ibid.* 332, obs. J. Hauser .

(6) Cour constitutionnelle, 8 nov. 2016, n° 286/2016 (bit.ly/CC_Italie_286-2016).

(7) À la suite de la circulaire explicative du ministère de l'intérieur du 14 juin 2017, n° 7, en cas de double nom de famille des parents, le nom de famille de la mère sera reporté sur celui du père.

(8) C. civ. italien, art. 262 .

(9) Décret présidentiel n° 396/2000, art. 95, al. 2 (bit.ly/Decret_Italie_396-2000).

(10) Cour constitutionnelle, 27 avr. 2022, n° 131/2022 (bit.ly/CC_Italie_131-2022).

Copyright 2022 - Dalloz – Tous droits réservés